

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ *241* DU *14* DECEMBRE 2017 PORTANT DECLARATION  
PROVISOIRE D'UTILITE PUBLIQUE DU TERRAIN DESTINE A LA CONSTRUCTION  
D'UN AERODROME

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/ 02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/28 du 14 décembre 2012 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/07 du 15 juillet 2016 portant Révision du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 100/196 du 29 juillet 2013 portant Révision du Décret n°100/213 du 02 août portant Réorganisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu le Décret n° 100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du Décret n° 100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisations et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré.

DECRETE :

**Article 1** : Est déclaré provisoirement d'utilité publique le terrain situé sur la Colline KABAMBA, de la Commune GASHIKANWA Province de NGOZI.

**Article 2** : Le dit terrain a une superficie de trente six hectares trente et un ares (36ha 31ares) comme l'indique le croquis en annexe au présent décret.

**Article 3** : Le terrain sera aménagé en vue d'y installer les infrastructures de souveraineté dont l'Aérodrome ainsi que les infrastructures connexes.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 5** : Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA.

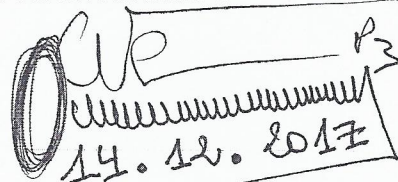
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.

LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME,

Hon. Célestin NDAYIZEYE.

  
14. 12. 2017



